

Loi

Générale

modern

Loi n° 65/AN/04/5ème L portant adoption des comptes financiers définitifs de la RTD pour l'Exercice 2002.

n° 65/AN/04/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
21 juin 2004Numéro JO
n° 12 du 30/06/2004Date du numéro
30 juin 2004

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi N° 42/AN/99/4ème L du 17 mai 1998 portant création d'un établissement dénommé « Radio Télévision »

VU La Loi N° 2/AN/98/4ème L du 21/01/1998 portant définition et la gestion des Établissements publics

VU Le Décret N° 2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret N° 2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret N° 99-0170/PR/MCC portant statut et cahier des charges de la Radio-Télévision de Djibouti

VU Le Décret N° 2000-0256/PR/MCCPT portant modification de statut de la RTD

VU Le Décret N° 2001-0211/PR/MCCPT relatif aux établissements Publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

VU La Délibération N° 02/2003 du Conseil d'Administration de la RTD du 19 juillet 2003

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Mars 2004 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers de la Radio Télévision de Djibouti pour l'Exercice 2002 arrêtés comme suit : * Produits : 308 863 955 FDJ * Charges : 378 337 918 FDJ * Situation (Perte) 69 473 963 FDJ

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH